

Une maladie est dite d'origine professionnelle si elle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à certains produits ou procédés lors de l'activité professionnelle.

Pour que votre maladie soit reconnue comme maladie professionnelle, elle doit être déclarée et figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles du Code de la Sécurité sociale consultables sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité www.inrs.fr. Si tel est le cas, vous pouvez prétendre à une indemnisation financière pour vous et votre famille en réparation du préjudice subi.

La reconnaissance de l'origine professionnelle d'un cancer permet une meilleure indemnisation, une protection de l'emploi contre un éventuel licenciement et un accès plus aisé au reclassement professionnel. En cas de décès, les ayants droit (épouse, enfants scolarisés) peuvent bénéficier d'une indemnisation sous forme d'une rente.

L'indemnisation des maladies professionnelles ne répare que "la perte de capacité de gain". Les autres préjudices ne sont pas indemnisés.

Il faut savoir qu'un **cancer professionnel** peut se manifester au moins 10 ans (**jusqu'à plus de 40 ans**) après les premières expositions à un agent cancérigène au travail. **Ainsi, le cancer est souvent diagnostiqué longtemps après cessation de l'activité professionnelle en cause.**

En pratique : déclaration et reconnaissance d'une maladie professionnelle

NB : Il s'agit de la procédure pour les salariés du régime général ou agricole

C'est vous (ou vos ayants droits) **qui devez déclarer la maladie** à l'organisme de sécurité sociale (Assurance Maladie ou Mutualité sociale agricole), qui reconnaît ou pas le lien entre la maladie et votre activité professionnelle.

- Le médecin rédige et vous remet un certificat médical en 4 exemplaires dont l'un, dépourvu des mentions relatives à la maladie, est remis à l'employeur.
- Vous (ou vos ayants droits) adressez le formulaire de déclaration de maladie professionnelle, accompagné du certificat médical et des attestations de salaires de vos employeurs, à votre **Caisse primaire d'assurance maladie** (CPAM) dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie.
- La CPAM ouvre alors une enquête administrative et médicale et informe l'employeur, le **médecin du travail** et l'**inspecteur du travail**. Elle vous fait ensuite connaître sa décision dans un **délai maximum de 3 mois**, renouvelable une fois. Cette décision peut être contestée par la voie du contentieux général.

Pour des informations complémentaires sur les modalités concernant la déclaration d'une maladie professionnelle et l'obtention d'indemnisations, vous pouvez consulter les sites www.ameli.fr pour le régime général et www.msa.fr pour le régime agricole.

Attention, les procédures de déclaration et de contestation sont différentes et souvent plus complexes pour les autres régimes de protection sociale, en particulier pour la fonction publique, les régimes spéciaux, les indépendants. **L'aide des associations** (FNATH www.fnath.com, ANDEVA andeva.free.fr, Ligue contre le cancer www.ligue-cancer.net) **est alors précieuse pour la défense devant les juridictions sociales, et pour vous accompagner.**

La prise en charge de la maladie et des soins

Si l'affection entre dans le cadre d'une maladie professionnelle, la prise en charge financière des soins médicaux liés à votre maladie professionnelle est intégrale sur la base et dans la limite des tarifs de l'Assurance Maladie.

Vous recevrez un formulaire intitulé feuille de maladie professionnelle. Elle vous permet de ne pas faire l'avance de frais pour les dépenses liées à votre maladie professionnelle. Vous devez la présenter à chaque professionnel de santé, au pharmacien, à l'hôpital si vous êtes hospitalisé, etc.

À l'hôpital, vous ne payez ni le forfait hospitalier, ni les frais de transport s'ils sont justifiés et sous réserve d'une demande d'accord préalable. Cependant, les dépassements d'honoraires restent à votre charge.

La feuille de maladie professionnelle est valable pour toute la durée de votre traitement. Si elle est entièrement remplie, renvoyez-la à votre caisse d'Assurance Maladie qui vous en adressera une nouvelle. À la fin de votre traitement ou à l'issue de la période de soins, renvoyez également cette feuille de maladie professionnelle à votre caisse d'Assurance Maladie.

caisse
N° H330702
DMD

**feuille d'accident du travail
ou de maladie professionnelle**

1/2

Lorsqu'un accident a eu lieu, la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle est remise à la victime par l'employeur qui établit parallèlement la déclaration d'accident du travail (déf. 5 8200).

Cette feuille est remise à la victime par la caisse lorsqu'une maladie professionnelle est déclarée.

La feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle est conservée par la victime. Elle doit être présentée systématiquement au praticien qui dispense les soins, ou le cas échéant à l'hôpital, ainsi qu'à l'assistante médicale(s), au pharmacien ou au fournisseur et au biologiste chaque fois qu'une ordonnance est exécutée. Ces derniers doivent remplir la page 3/2 afin d'attester la prestation des actes et l'entretien des ordonnances. La facturation des actes est portée sur les feuilles de soins et les bordereaux de facturation utilisés également pour les simples malades et assurés.

La page 1/2 permet à la victime de bénéficier de tiers payant et de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels.

En cas de rechute ou si nécessaire, en cas de poursuite des soins, l'organisme d'assurance maladie délivre à la victime, sur sa demande, une nouvelle feuille.

attestation d'accident ou de maladie autorisant le bénéfice du tiers payant
de manière conventionnelle par l'organisme de la déclaration

l'organisme gestionnaire de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

Identification

nom de l'organisme
adresse
code de l'organisme gestionnaire

la victime

Identification

nom, prénoms et âge de la victime
adresse
date de naissance
code postal
numéro d'identification

l'employeur

Identification

nom et prénom ou raison sociale
adresse
code postal
commune
numéro SIRET de l'établissement d'attachement de la victime
être-vous autorisé à poser le papier ATMP ? OUI NON

l'accident du travail ou la maladie professionnelle

accident du travail **maladie professionnelle**

date de l'accident du travail / date de la constatation médicale
nature de l'accident / nature de la maladie
lieu de l'accident / lieu de la constatation
signature
date

numéro ATMP (à remplir par l'organisme gestionnaire en cas de renouvellement ou de rechute)
adresse
code postal
commune
je demande le renouvellement de cette feuille d'accident signature
date

DMD 58007c

Pour des informations détaillées et personnalisées, n'hésitez pas à contacter un assistant social ou la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez. Pour le régime général, vous pouvez composer le 3646 (coût d'un appel local à partir d'un poste fixe).